

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01004

**PRESTATION DE CARACTERISATION DE FLUX SORTANT
ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE
COMMANDE AVEC INDDIGO SAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'avenant n°3, à la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes (GAC) pour la passation conjointe d'un contrat relatif à la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, qui définit les modalités pour la passation et l'exécution des marchés publics passés en groupement de commandes entre les membres du GAC,

CONSIDERANT le groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole (SEM), Loire Forez Agglomération (LFA), Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE), Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) et le Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) pour la passation du marché relatif à la « Caractérisation de flux sortant »,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole (SEM) est le coordonnateur du groupement de commandes précédemment cité,

CONSIDERANT la consultation en groupement de commandes relative à l'accord-cadre « Caractérisation de flux sortant » publiée le 27/06/2023 sur les supports JOUE, BOAMP et site internet de la collectivité, avec une date limite de remise des offres fixée au 21/08/2023 à 12h00,

CONSIDERANT que deux entreprises ont remis une offre dans le délai imparti, il s'agit de :

- INDDIGO SAS, 367 avenue du Grand Ariétaz – CS 52401 – 73024 Chambéry Cédex,
- ELCIMAI ENVIRONNEMENT, 3 rue de la Brasserie Grüber – 77000 Melun,

CONSIDERANT que les offres conformes ont été jugées selon les critères de jugement des offres indiqués au règlement de la consultation à savoir, le prix des prestations pondéré à 40 %, la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 29 septembre 2023 sur la base des critères de la consultation a décidé de retenir l'offre de INDDIGO SAS qui apparait comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères précités,

RECU EN PREFECTURE

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230929-C202301004I0

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande, avec un maximum, passé en groupement de commandes relatif à la « Caractérisation de flux sortant » est conclu avec l'entreprise INDIGGO SAS, sise 367 avenue du Grand Ariétaz, CS 52401, 73024 Chambéry Cédex, Siret n°402 250 427 00026.

ARTICLE 2

Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est reconduit tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 100 000 € HT, passé en groupement de commandes, se répartit ainsi entre les différents membres du groupement :

- SEM : montant maximum annuel de l'accord-cadre : 56 700 € HT,
- LFA : montant maximum annuel de l'accord-cadre : 19 100 € HT,
- CCFE : montant maximum annuel de l'accord-cadre : 10 700 € HT,
- CCMDL : montant maximum annuel de l'accord-cadre : 5 200 € HT,
- CCPR : montant maximum annuel de l'accord-cadre : 2 300 € HT,
- SYMPTTOM : montant maximum annuel de l'accord-cadre : 6 000 € HT.

La périodicité d'application de la révision de prix est annuelle. La première révision sera appliquée le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction Gestion des Déchets, section de fonctionnement, chapitre 011, article 611, destination 2014-TRIFL-1000.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD